ART. 73 SEXIES N° 1631

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

Nº 1631

présenté par M. Lagarde, M. Brindeau, Mme Métadier et M. Morel-À-L'Huissier

ARTICLE 73 SEXIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

- I. La première phrase du e du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts est ainsi modifiée :
- 1° Les mots : « ou un ou plusieurs établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « , un ou plusieurs établissements publics nationaux, une ou plusieurs collectivités territoriales ou un ou plusieurs de leurs groupements » ;
- 2° Après le mot : « contemporain, », sont insérés les mots : « ou plus largement toute activité à caractère culturel faisant l'objet d'une délégation de service public ou la gestion d'un musée de France, ».
- II. Le I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.
- III. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'éligibilité des sociétés publiques locales culturelles au régime fiscal du mécénat, tel qu'adopté par le Sénat.